

Arrêté n°

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage, pour les entreprises du bâtiment et des travaux public

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L1312, L.1312-2, R.1336-4 à R1336-13, R.1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1 à 5, R.623-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Marie AUBERT en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Dordogne ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de réaliser des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures autorisées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 précité selon lequel « les travaux se rapportant aux activités ci-dessus devront être interrompus entre 20h00 et 7 heures » ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Dordogne en vigilance rouge canicule pour un début du phénomène le 21 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les températures annoncées, pouvant atteindre 40° C ;

Considérant que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté du 02 juin 2016, afin d'assurer la santé et la sécurité des professionnels du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics particulièrement exposés aux fortes chaleurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral 02 juin 2016 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Dordogne est accordée aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 6h00.

Article 2 : le présent arrêté demeure en vigueur jusqu'à ce que le département de la Dordogne ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France ;

Article 3 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que établissements sanitaires et médicosociaux ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (*bureaux, réfectoires*) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 20 juin 2026

La préfète,


Marie AUBERT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

